

l'usufruit en vertu de sa fonction ; tout octroi, pension, honoraire obtenu soit du gouvernement, soit de la propagation de la foi, soit des fidèles, ou de quelque autre source pour mission, desserte ou autre service du ministère ecclésiastique ; toute allocation ou don perçu par un associé pour la pension ou le salaire de ses vicaires, aides ou adjoints soit par les paroissiens, soit par une Fabrique, soit par le gouvernement ou provenant d'une autre source ; en un mot, tout revenu que l'on n'aurait pas si on était hors d'emploi, à part le casuel et les honoraires des messes.

2.—Tout associé sera en outre tenu de payer annuellement un et demi par cent sur le montant de toute allocation ou salaire quelconque accordé et payé à ses vicaires, aides ou adjoints dans sa charge soit par les paroissiens, soit par les Fabriques, soit par le gouvernement ou provenant d'une autre source.

3.—Cependant aucun membre, dans quelque position qu'il soit, ne paiera moins de sept piastres pour sa contribution annuelle.

4.—Afin d'obvier à certains inconvénients remarqués dans l'exécution des Règles et d'obtenir que la contribution annuelle de un et demi par cent soit payée fidèlement, et que le montant des revenus annuels de la Société soient connus, une commission de trois membres sera chargée de constater le montant des revenus annuels de tous les associés devant payer un et demi par cent et de préparer un tableau ou un état du montant des revenus des dits associés et de la contribution annuelle que chacun des membres sera tenu de payer.

5.—La dite commission, après avoir fait ce tableau et l'avoir signé, le transmettra au Président du Bureau des Directeurs, et, en son absence, au Secrétaire du dit Bureau.

6.—Les Directeurs, après l'avoir examiné en assemblée réunis, en adresseront une copie à chaque membre de la dite Société.

7.—Dans les 30 jours qui suivront la date de l'envoi, chaque associé sera libre de présenter, par écrit, toutes les remarques, observations et objections qu'il jugera opportun de faire sur le dit tableau.

Tout document renfermant les dites remarques, observations et objections, sera adressé au Secrétaire du Bureau.

8.—Les Directeurs prendront ensuite communication des dites remarques et objections et auront droit d'amender le dit tableau, et leur jugement sera final.

9.—Le tableau des revenus, ainsi amendé et approuvé par le Bureau des Directeurs, sera publié et une copie en sera adressée à chacun des membres.

10.—Ce tableau sera en force pendant cinq ans.

11.—En cas de mort, ou de changement, le successeur en office de tout membre sera tenu aux mêmes obligations envers la Société que celui dont il prendra la place.

12.—Le Bureau des Directeurs, au commencement de chaque année, devra reviser le dit tableau pour y ajouter le nom des membres nouveaux, en suivant les règles ci-dessus.

13.—Les trois membres devant former la commission ci-dessus seront élus pour la première fois dans l'assemblée générale et régulière ou seront approuvés et adoptés les présents amendements, et à l'avenir dans l'assemblée générale annuelle de la Société ; mais les associés ayant payé un et demi par cent auront seul droit de vote à l'élection des trois membres de la dite commission.

14.—Dans le cas où les Directeurs constateront à la fin d'une année quel les revenus de la Société ne sont pas suffisants pour rencontrer les dépenses, ils feront une répartition sur tous les membres de la Société et collecteront le montant nécessaires pour combler le déficit de l'année.